

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Alix - 69380



Dossier n°

Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le

IP 069 004 24 00005

ID : 069-216900043-20240304-A202420-AI

Berger
Levrault

date de dépôt : **19 février 2024**

date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :

23 février 2024

demandeur : **M. SIMMONOT Léo**

pour : **création d'un conduit de cheminée**

adresse terrain : **363 rue Aymé Chalus**

69380 Alix

référence cadastrale : **U1417**

ARRÊTÉ 2024-20

Accordant une déclaration préalable au nom de la commune d'Alix

Le Maire d'Alix,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, R.111-5, R.111-27 et R.332.116 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 janvier 2018 ;

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 19 février 2024 par M. SIMMONOT Léo au 363 rue Aymé Chalus - 69380 ALIX ;

Vu l'objet de la demande :

- Création d'un conduit de cheminée
- Sur la parcelle cadastrée U1417

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du samedi 2 mars 2024

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable est **ACCORDÉE** sous réserve de la prescription suivante :

- La couleur du conduit de cheminée devra correspondre au PLU d'Alix.

Fait à ALIX, le 4 mars 2024

Le 4 ième adjoint en charge de l'urbanisme



M. Alain DRIOT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut implicite).

Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le



ID : 069-216900043-20240304-A202420-AI

Affichage sur le terrain

Une fois votre DP acceptée, son affichage sur le terrain est obligatoire. L'affichage doit être visible pendant toute la durée du chantier et être visible de l'extérieur. Les renseignements figurant sur votre panneau d'affichage doivent être lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public. Durant 2 mois à partir du 1er jour d'affichage sur le terrain, vos voisins peuvent contester l'autorisation qui vous a été accordée. Ils font alors un recours gracieux auprès du maire qui a délivré l'autorisation.

Délai de validité

Durée de validité de la DP

La déclaration préalable de travaux a une durée de validité de 3 ans.

Elle est périmée si vous n'avez pas commencé les travaux dans les 3 ans ou si, passé ce délai, vous les interrompez plus d'1 an.

Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision est périmée si ces opérations n'ont pas eu lieu dans les 3 ans.

Demande de prolongation

Le délai de validité peut être prolongé 2 fois pour 1 an si les règles d'urbanisme et les servitudes administratives n'ont pas changé.

Vous devez en faire la demande 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité initial de votre DP (ou avant l'expiration de votre 1re demande de prolongation).

Cette demande doit être adressée sur papier libre, en 2 exemplaires, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ou déposée en mairie.

À réception de votre demande, la mairie a 2 mois pour vous répondre.

La prolongation est accordée si vous ne recevez pas de réponse dans ce délai.

Déclaration d'achèvement de travaux

Quand vous avez terminé vos travaux, vous devez envoyer à la mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité de vos travaux.